



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 233.2023 - édition du 29/09/2023



Réf : DD06-0323-1833-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-030

DECISION

portant autorisation de fonctionnement de l'Unité Mobile Polyhandicap adossée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain », sis 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lenal, sise 57 avenue de la Californie, 06200 Nice

FINESS ET : 06 002 085 6

FINESS EJ : 06 080 017 4

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1988 autorisant l'Hôpital Lenal à la création d'un Institut Médico-Pédagogique de 36 places à Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 septembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique « Henri Germain » en un Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lenal ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 novembre 2001 autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 42 places dont 36 places en internat, et 6 places en semi-internat de l'EEAP « Henri Germain », géré par la Fondation Lenal ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 3 places de semi-internat de l'EEAP « Henri Germain », géré par la Fondation Lenal ;

Vu la décision du 30 août 2010 autorisant l'extension de 9 à 12 places de semi-internat portant la capacité globale à 48 places de l'EEAP « Henri Germain » géré par la Fondation Lenal ;



Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2015 portant autorisation d'extension par transformation de 2 places d'internat en 3 places de semi-internat portant la capacité globale à 49 places dont 34 places d'internat et 15 places de semi-internat de l'EEAP « Henri Germain » géré par la Fondation Lénval ;

Vu la décision N° 2016-344 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain », sis 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval à Nice (06200) ;

Vu la décision N° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant autorisation de transformation d'une place d'internat en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain », sis 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval ;

Vu la décision N° 2022-047 portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 5 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain » sis, 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, géré par la Fondation Lénval, sise 57 avenue de la Californie, 06200 Nice (FINESS ET : 06 002 085) ;

Vu le projet de création d'une Unité Mobile en faveur du public polyhandicapé transmis le 15 mai 2018 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par la Fondation Lénval en association avec l'ADAPEI des Alpes-Maritimes, dans l'objectif d'améliorer le parcours de vie des personnes en situation de polyhandicap ;

Vu le bilan transmis par la Fondation Lénval relatif au fonctionnement de l'Unité Mobile Polyhandicap adossée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain », financée à titre expérimental sur des crédits du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour une période de 4 ans, depuis son ouverture le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fin de l'exercice 2022 ;

Considérant que cette Unité Mobile contribue à la mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous et au déploiement d'un parcours plus inclusif et diversifié des personnes polyhandicapées, et qu'il a donc été décidé de pérenniser le fonctionnement de ce dispositif et de le financer sur des crédits reconductibles de l'assurance maladie à compter de l'exercice 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la demande de la Fondation Lénval dont le siège social est situé 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, pour la création d'une Unité Mobile Polyhandicap adossée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain », sis 337 chemin de la Ginestière, 06200 Nice, en faveur des Enfants et Adultes Polyhandicapés sans condition d'âge, est accordée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain » reste fixée à 51 places (29 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 20 places d'accueil de jour).

Article 3 : sera inscrit en commentaire sur le registre FINESS l'existence d'une Unité Mobile Polyhandicap en faveur des Enfants et Adultes Polyhandicapés rattachée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain ».

Article 4 : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : la validité de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 AOÛT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

AP n°2023-151

Nice, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°54 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-150 par la société ESCOTA en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie, en raison de travaux de maintenance des tunnels de Las Planas, Pessicart et Saint-Pierre de Féric ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels de Las Planas, Pessicart et Saint-Pierre de Féric, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 (Nice Nord) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 21h à 5h. Un basculement de circulation sera mis en place. Les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

Descriptif

Date			Nombre nuit	Zone travaux	IPTC		Longueur	RECTRICTION VITESSE	Fermeture Echangeur 21h-05h	
					ENTREE	SORTIE			Basculement	De 21h à 05H
Lundi 2 octobre 2023	au	Vendredi 6 octobre 2023	4	France-Italie	194,530	198,000	3,47 Km	50 Km/h	Sortie 54	Entrée 54

Le Basculement de la circulation se fera de l'ITPC d'entrée (ITPC =interruption de terre-plein central) au PR 194+530 à l'ITPC de sortie au PR 198+000, en double sens dans le sens Italie-France, et la vitesse sera réduite à 50km/h.

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie (Nice Nord) de l'échangeur n°54 devront continuer sur A8 et prendre la sortie n°55 (Nice Est), rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 (Nice Nord).

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation PL :

Les PL qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée (Nice Nord) de l'échangeur n°54 devront prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 (Nice St-Isidore) direction Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4^e sortie vers A8 Monaco/Gênes/Nice.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL :

Les VL qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée, devront prendre le Boulevard Comte de Falicon et Avenue du Ray, en direction de Rue des Lilas, prendre la direction nord vers Boulevard Paul Remond, et au rond-point, prendre le Boulevard Paul Remond. Tourner à droite boulevard Comte de Falicon, prendre à gauche sur Avenue du Ray/Place Fontaine du Temple (panneaux vers Nice-est) continuer de suivre Avenue du Ray. Au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie et continuer sur avenue du Ray, traverser le rond-point, continuer sur la Place Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur la Place Alexandre Médecin. Continuer tout droit sur Rue des Lilas. Continuer sur Avenue de Brancolar, prendre avenue de Valombrese, voie Romaine et pénétrante du Paillon/M22048 en direction de Route de Turin. Prendre à gauche sur Avenue de Brancolar au Place Commandant Gérôme, prendre la 3^e sortie sur Avenue de Valombrese. Prendre à gauche sur voie Romaine, continuer sur Pont René Coty à gauche, prendre la bretelle vers A8/La Trinité/Contes/Sospel/St André de la Roche, rejoindre Pénétrante du Paillon/M22048. Prendre la sortie en direction de A8/Saint André/L'Ariane, tourner à droite vers Route de Turin, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche au 1^{er} croisement et continuer sur route de Turin.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD

AP n° 2023-154

Nice, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 dans la période du 2 au 6 octobre 2023 sur le territoire de la commune de Nice (fermeture de la bretelle de sortie n° 51.1 « Carros » dans le sens France → Italie)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-156 présenté par la Société ESCOTA, en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que la métropole Nice Côte d'Azur a transmis le 26 septembre 2023, l'arrêté Métropolitain N° NCA 2023-09-00019/GAT/SC pour la réalisation de travaux d'entretien sur les équipements électriques routiers (EER), hors agglomération sur la RM 6202 bis entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) dans les deux sens de circulation, la RM 6210 entre les PR 0+000 et 1+290, dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM 6202 bis depuis l'autoroute A8, en venant d'Aix-en-Provence à compter du 02/10/2023 au 06/10/2023 et que la DDTM et ESCOTA ont donné un avis favorable à ces travaux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, dans le sens France-Italie, les nuits du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 (4 nuits) de 21h00 à 5h00, en raison de travaux d'entretien sur les équipements électriques routiers (EER).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

En raison de travaux d'entretien sur les équipements électriques routiers (EER), la sortie de l'échangeur n° 51.1 de l'autoroute A8, dans le sens France-Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit : dans le sens France-Italie

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice Saint-Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice Saint-Augustin) au PR 186+849 pour rejoindre la RM 6202.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD

AP n° 2023-155

Nice, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
fermeture de la bretelle de sortie n°58 dans le sens Italie → France
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-153 par la Société ESCOTA en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 27 septembre 2023;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de réparation d'un mur de soutènement, la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 de l'autoroute A8 doit être fermée à la circulation de tous les véhicules, dans le sens de circulation Italie → France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de travaux de réparation d'un mur de soutènement, dans le sens de circulation Italie → France, du PR 214+600 au PR 214+300, la bretelle de sortie est fermée à la circulation de tous les véhicules, les nuits du 2 octobre 2023 au 13 octobre 2023 (8 nuits) de 21h à 5h.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°58 dans le sens de circulation Italie-France devront prendre la bretelle de sortie n°59, prendre et rester sur la D2566 prendre à droite sur Rue des Soeurs Munet, continuer sur rue des Anciens Combattants, au rond-point prendre la 3ème sortie sur Cr du Président Georges Pompidou, au rond-point prendre la 3ème sortie sur Esp. du Président Georges Pompidou, prendre à droite sur avenue du Général de Gaulles, au rond-point continuer tout droit sur avenue Jean Monnet, prendre à gauche sur avenue Victor Hugo, continuer sur avenue de Pasteur, D6007 tourne légèrement à droite et devient avenue Gabriel Hanotaux, au rond-point prendre la 2ième sortie sur avenue Pierre Curie, au rond-point prendre la 1ère sortie sur notre Dame de Bon Voyage et continuer du D6007.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de

cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.
- M. le Maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

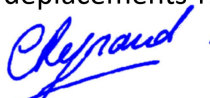
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

À Nice, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 – 736

ARRÊTÉ

restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille dans la commune de Nice à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le samedi 30 septembre 2023 opposant l'AS Monaco à l'Olympique de Marseille

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 30 septembre 2023 à 21 heures, l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 7^e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 et qu'un grand nombre de spectateurs est attendu pour assister à ce derby à fort enjeu sportif ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes tant par des rixes entre supporters que par des violences commises ;

Considérant que les relations entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille sont marquées par un fort antagonisme ainsi que par des tensions et des incidents qui ont émaillé plusieurs rencontres, notamment celle du 22 août 2021 au cours de laquelle ont été constatés des jets de projectiles et de violents affrontements entre supporters niçois et supporters marseillais avec envahissement du terrain et agression d'un joueur de l'OM par les supporters ultra de la populaire sud ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les forces de sécurité ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement dans le centre-ville de Nice ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste ;

Considérant que dans ces conditions seule une restriction de la liberté d'aller et venir de supporters du club de football de l'Olympique de Marseille dans la commune de Nice est de nature à éviter des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le samedi 30 septembre 2023 à 12 heures au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 08 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner dans le centre-ville à l'intérieur du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
593

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Dec 2023.030 UMP EEAP Henri Germain.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2023.151 circ temp A8 Nice ech 54.....	5
	AP 2023.154 circ temp A8 Carros ferm sortie 51.1.....	8
	AP 2023.155 circ temp A8 RCM sortie 58.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	ordre public.....	14
	AP 2023.736 Interd.paraitre Nice match ASM OM.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.151 circ temp A8 Nice ech 54.....	5
AP 2023.154 circ temp A8 Carros ferm sortie 51.1.....	8
AP 2023.155 circ temp A8 RCM sortie 58.....	11
AP 2023.736 Interd.paraitre Nice match ASM OM.....	14
Dec 2023.030 UMP EEAP Henri Germain.....	2
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14